

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil ayant reçu copie du procès-verbal selon les dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire la lecture;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2025 soit adopté et déposé aux archives.

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE
LE MARDI 4 MARS 2025 – 19 HEURES

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Pie, tenue le mardi 4 mars 2025 à 19h à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre à Saint-Pie.

Sont présents : mesdames les conseillères Sylvie Guévin, Geneviève Hébert, Laurence Bousquet, monsieur le conseiller Luc Darsigny, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Mario St-Pierre.

Ainsi que Dominique St-Pierre, directrice générale, et Annick Lafontaine, greffière.

Absent : Monsieur le conseiller Jean Pinard.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président d'assemblée ouvre la séance en invitant les personnes présentes à se recueillir quelques instants.

Résolution 01-03-2025

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Sylvie Guévin, appuyé par Geneviève Hébert et résolu :

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 mars 2025 soit adopté tel que soumis.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Résolution 02-03-2025

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

CONSIDÉRANT que chaque membre du conseil ayant reçu copie du procès-verbal selon les dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière est dispensée d'en faire la lecture;

En conséquence, il est proposé par Luc Darsigny, appuyé par Laurence Bousquet et résolu :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2025 soit adopté et déposé aux archives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

4. PÉRIODE DE QUESTIONS (d'intérêt général)

Les gens présents adressent leurs questions aux membres du conseil.

Résolution 03-03-2025

5.1. PARC INFORMATIQUE – ACHAT D'ÉQUIPEMENTS

Il est proposé par Geneviève Hébert, appuyé par Laurence Bousquet et résolu :

D'accepter la proposition de la compagnie Mégatech, pour l'achat de trois ordinateurs, pour un montant de 4 887 \$, plus taxes, conformément à la soumission reçue le 20 février 2025;

QUE le conseil autorise le service de la trésorerie à effectuer le paiement des factures reliées à cette acquisition, tout en respectant le montant de la dépense approuvé par le conseil;

ET De financer les sommes nécessaires aux fins de cette dépense à même le poste budgétaire 23-020-13-726-00.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Résolution 04-03-2025

5.2. PROJET DE TRANSFERT DE MRC – FIN DES DÉMARCHES

CONSIDÉRANT la résolution # 05-12-2023 adoptée le 5 décembre 2023 dans laquelle la Ville de Saint-Pie mentionne des démarches visant à quitter la MRC des Maskoutains afin d'intégrer la MRC de Rouville;

CONSIDÉRANT la résolution # 25-01-045 de la MRC de Rouville adoptée le 5 février 2025 et dans laquelle celle-ci adopte officiellement une position défavorable à l'intégration de la Ville de Saint-Pie en son sein, soulignant des enjeux significatifs quant à l'impact de cette intégration sur les projets et aspirations de développement des municipalités actuellement membres de la MRC de Rouville;

CONSIDÉRANT que sans le soutien de la MRC de Rouville, les chances de succès sont presque nulles pour la Ville de Saint-Pie;

En conséquence, il est proposé par Luc Darsigny, appuyé par Sylvie Guévin et résolu :

QUE le conseil de la Ville de Saint-Pie met fin aux démarches visant à quitter la MRC des Maskoutains afin d'intégrer la MRC de Rouville;

QUE la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin de l'aviser de la décision du conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Résolution 05-03-2025

6.1. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 97, RUE BONIN

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour la propriété située au 97, rue Bonin;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire régulariser l'emplacement du bâtiment accessoire situé à ± 0.40 mètre de la ligne arrière au lieu de la norme de 1 mètre et la marge de recul latérale de ± 0.95 mètre au lieu de la norme de 1 mètre;

CONSIDÉRANT qu'un permis de lotissement sera déposé pour rétablir les limites de la propriété;

CONSIDÉRANT que le bâtiment accessoire bénéficie de droit acquis;

CONSIDÉRANT que l'opération cadastrale rendra le bâtiment accessoire non conforme malgré le droit acquis;

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder la demande ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Laurence Bousquet, appuyé par Geneviève Hébert et résolu :

D'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'accorder la demande de dérogation mineure pour régulariser l'empiétement du bâtiment accessoire situé à ± 0.40 mètre de la ligne arrière au lieu de la norme de 1 mètre et la marge de recul latérale de ± 0.95 mètre au lieu de la norme de 1 mètre.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Résolution 06-03-2025

6.2. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 84, RUE ERNEST-DESPARS

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour la propriété située au 84, rue Ernest-Despars;

CONSIDÉRANT que le demandeur désire régulariser l'emplacement du bâtiment accessoire situé à ± 0.48 mètre de la ligne arrière au lieu de la norme de 2 mètres et la marge de recul latérale de ± 1.41 mètre au lieu de la norme de 2 mètres.

CONSIDÉRANT qu'un permis de lotissement sera déposé pour rétablir les limites de la propriété;

CONSIDÉRANT que le bâtiment accessoire bénéficie de droit acquis;

CONSIDÉRANT que l'opération cadastrale rendra le bâtiment accessoire non conforme malgré le droit acquis;

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder la demande ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Sylvie Guévin, appuyé par Luc Darsigny et résolu :

D'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'accorder la demande de dérogation mineure pour régulariser l'empiètement du bâtiment accessoire situé à ± 0.48 mètre de la ligne arrière au lieu de la norme de 2 mètres et la marge de recul latérale de ± 1.41 mètre au lieu de la norme de 2 mètres.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Résolution 07-03-2025

7.1. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 76-9 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 76 CONSTITUANT LE PLAN D'URBANISME RÉVISÉ AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ CONCERNANT LES ZONES D'AFFECTATION SU2 ET SU3

AVIS DE MOTION est donné par Laurence Bousquet, qu'à une assemblée subséquente le règlement numéro 76-9 modifiant le règlement numéro 76 constituant le plan d'urbanisme révisé sera présenté pour adoption.

L'objet de ce règlement est d'apporter les modifications requises au plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains concernant la création d'une nouvelle aire à vocation industrielle dans la zone non agricole, en bordure de la route 235. Ces modifications concernent l'attribution d'une affectation *Péri-urbaine – Industrielle* pour le secteur concerné et l'identification des objectifs et moyens d'action prévus pour l'encadrement du développement industriel sur ce site.

Résolution 08-03-2025

7.2. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 76-9 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 76 CONSTITUANT LE PLAN D'URBANISME RÉVISÉ AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ CONCERNANT LES ZONES D'AFFECTATION SU2 ET SU3

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 23-634 concernant les zones d'affectation SU2 et SU3 à Saint-Pie;

CONSIDÉRANT que, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, la municipalité

doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;

CONSIDÉRANT que cet exercice de concordance nécessite des modifications au plan d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 mars 2025, conformément à la loi et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

En conséquence, il est proposé par Luc Darsigny, appuyé par Sylvie Guévin et résolu :

QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 76-9 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 76 constituant le plan d'urbanisme révisé afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant les zones d'affectation SU2 et SU3 »;

QU'une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 1^{er} avril 2025 à 18 h 45 à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Résolution 09-03-2025

7.3. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 77-110 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ CONCERNANT LES ZONES D'AFFECTATION SU2 ET SU3

AVIS DE MOTION est donné par Laurence Bousquet, qu'à une assemblée subséquente le règlement numéro 77-110 modifiant le règlement de zonage numéro 77 sera présenté pour adoption.

L'objet de ce règlement est d'apporter les modifications requises au règlement de zonage concernant les usages autorisés et les normes à respecter lors du développement de la nouvelle zone industrielle située dans la zone non agricole, en bordure de la route 235. Les usages industriels des classes A et B ainsi que les activités reliées aux métiers de la construction font partie des principaux usages autorisés dans la zone. Une nouvelle zone, vouée à la protection du milieu naturel, est également créée afin de protéger un milieu humide présent dans le secteur concerné.

Résolution 10-03-2025

7.4. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 77-110 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ CONCERNANT LES ZONES D'AFFECTATION SU2 ET SU3

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 23-634 concernant les zones d'affectation SU2 et SU3 à Saint-Pie;

CONSIDÉRANT que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, la municipalité doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;

CONSIDÉRANT que cet exercice de concordance nécessite des modifications au règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 mars 2025, conformément à la loi et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

En conséquence, il est proposé par Geneviève Hébert, appuyé par Sylvie Guévin et résolu :

QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 77-110 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant les zones d'affectation SU2 et SU3 »;

QU'une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 1^{er} avril 2025 à 18 h 45 à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Résolution 11-03-2025

7.5. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 231-1 VISANT À ASSUJETTIR LA NOUVELLE ZONE À VOCATION INDUSTRIELLE, LOCALISÉE EN BORDURE DE LA ROUTE 235, AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

AVIS DE MOTION est donné par Luc Darsigny, qu'à une assemblée subséquente le règlement numéro 231-1 modifiant le règlement numéro 231 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) sera présenté pour adoption.

L'objet de ce règlement est de prévoir que la nouvelle zone à vocation industrielle, située dans la zone non agricole en bordure de la route 235, doit faire l'objet d'un plan d'ensemble illustrant les principales composantes du développement du secteur concerné : utilisations du sol projetées, localisation des accès et des voies de circulation, morcellement préliminaire des terrains, etc. Le règlement précise les critères d'évaluation auxquels devra répondre le plan d'ensemble pour être approuvé.

Résolution 12-03-2025

7.6. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 231-1 VISANT À ASSUJETTIR LA NOUVELLE ZONE À VOCATION INDUSTRIELLE, LOCALISÉE EN BORDURE DE LA ROUTE 235, AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 23-634 concernant les zones d'affectation SU2 et SU3 à Saint-Pie;

CONSIDÉRANT que, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'entrée en vigueur de ce règlement la municipalité a entrepris les modifications requises à son plan d'urbanisme afin de reconnaître la vocation industrielle future du secteur concerné;

CONSIDÉRANT que le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble permet à la municipalité et aux propriétaires concernés de s'entendre sur la planification de l'ensemble du secteur concerné, avant de procéder aux modifications détaillées de la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 mars 2025, conformément à la loi et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

En conséquence, il est proposé par Geneviève Hébert, appuyé par Laurence Bousquet et résolu :

QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 231-1 intitulé « Règlement visant à assujettir la nouvelle zone à vocation industrielle, localisée en bordure de la route 235, au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble »;

QU'une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 1^{er} avril 2025 à 18 h 45 à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Résolution 13-03-2025

7.7. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 552-9 VISANT À ASSUJETTIR LES INTERVENTIONS PROJETÉES DANS LES ZONES INDUSTRIELLES NUMÉROS 410 ET 411 AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

AVIS DE MOTION est donné par Luc Darsigny, qu'à une assemblée subséquente le règlement numéro 552-9 modifiant le règlement numéro 552 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) sera présenté pour adoption.

L'objet de ce règlement est d'assujettir les futures constructions, sur le site de la nouvelle zone à vocation industrielle située dans la zone non agricole en bordure de la route 235 ainsi que dans la zone de l'ancien ciné-parc, au processus d'approbation des plans prévu au règlement sur les PIIA. Les principaux objectifs sont de s'assurer de la qualité architecturale des bâtiments que leur conception intègre les principes de développement durable et qu'une attention particulière soit accordée aux interventions prévues dans le corridor visuel de la route 235.

Résolution 14-03-2025

7.8. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 552-9 VISANT À ASSUJETTIR LES INTERVENTIONS PROJETÉES DANS LES ZONES INDUSTRIELLES NUMÉROS 410 ET 411 AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT que, suite à des modifications au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains et à la réglementation d'urbanisme municipale, une nouvelle zone à vocation industrielle a été créée en bordure de la route 235 (zone numéro 411);

CONSIDÉRANT que la municipalité veut privilégier un concept particulier d'aménagement pour la zone concernée, reposant sur les principes à la base du développement durable;

CONSIDÉRANT que le règlement sur les PIIA s'avère un outil intéressant afin de s'assurer de la qualité des constructions et des aménagements extérieurs;

CONSIDÉRANT que, afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, les interventions projetées dans la zone numéro 410 (site de l'ancien ciné-parc) doivent également respecter certaines lignes directrices liées au développement durable ainsi qu'à la protection du champ visuel de la route 235;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 mars 2025, conformément à la loi et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

En conséquence, il est proposé par Sylvie Guévin, appuyé par Geneviève Hébert et résolu :

QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 552-9 intitulé « Règlement visant à assujettir les interventions projetées dans les zones industrielles numéros 410 et 411 au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) »;

QU'une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 1^{er} avril 2025 à 18 h 45 à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Résolution 15-03-2025

7.9. DÉPÔT DU CERTIFICAT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 6 500 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 3 633 000 \$ POUR DES TRAVAUX SUBVENTIONNÉS (PAVL) DE REMPLACEMENT OU DE CONSTRUCTION DES CONDUITES D'AQUEDUC, DE CANALISATION DE FOSSÉS, DE FOSSÉS, DE FONDATION DE LA CHAUSSÉE, DE RÉFECTION DU PAVAGE ET CONSTRUCTION D'UNE PISTE CYCLABLE SUR LE RANG DU BAS-DE-LA-RIVIÈRE (ENTRE LA ROUTE MICHON ET LE NUMÉRO CIVIQUE 324)

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

En conséquence, il est proposé par Geneviève Hébert, appuyé par Luc Darsigny et résolu :

QUE le certificat préparé par la greffière à la suite de la procédure d'enregistrement tenue le 24 février 2025 pour le règlement d'emprunt 277 soit déposé aux archives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Résolution 16-03-2025

7.10. RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 277 – MODIFICATION PAR RÉOLUTION

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté lors de sa séance ordinaire tenue le 4 février 2025 le règlement numéro 277 décrétant une dépense de 6 500 000 \$ et un emprunt de 3 633 000 \$ pour des travaux subventionnés de remplacement et de construction des conduites d'aqueduc, de canalisation de fossés, de fossés, de fondation de la chaussée, de réfection du pavage et construction d'une piste cyclable sur le rang du Bas-de-la-Rivière (entre la route Michon et le numéro civique 324);

CONSIDÉRANT que l'article 8 du règlement 277 doit être modifié afin de se conformer au chapitre SP 3100 – Actifs et revenus affectés;

CONSIDÉRANT que le montant précis des coûts du pavage n'est pas connu pour le moment puisque le contrat n'est pas encore octroyé à l'entrepreneur et qu'une résolution sera adoptée lorsque le montant sera connu;

En conséquence, il est proposé par Geneviève Hébert, appuyé par Laurence Bousquet et résolu :

QUE le règlement numéro 277 soit modifié de la façon suivante :

- L'article 8 du règlement numéro 277 est modifié en remplaçant le texte suivant : « *Pour les coûts reliés au pavage, un montant sera affecté du surplus accumulé affecté pavage* » par le texte suivant : « *Pour les coûts reliés au pavage, un montant sera affecté des revenus reportés* »;

QU'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Résolution 17-03-2025

8.1. TRAVAUX RANG DU BAS-DE-LA-RIVIÈRE, PHASE II – SURVEILLANCE DES TRAVAUX – OCTROI DU MANDAT

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels de monsieur Etienne Rioux Ouellet, ingénieur de la firme Tetra Tech QI inc., datée du 21 février 2025 concernant la surveillance des travaux qui seront réalisés sur le rang du Bas-de-la-Rivière;

En conséquence, il est proposé par Luc Darsigny, appuyé par Sylvie Guévin et résolu :

D'octroyer le mandat pour la surveillance des travaux sur le rang du Bas-de-la-Rivière, phase II à la firme Tetra Tech QI inc., pour un montant forfaitaire de 99 850 \$, plus taxes, conformément à son offre de services professionnels du 21 février 2025;

QUE le conseil autorise le service de la trésorerie à effectuer le paiement des factures reliées à ce mandat, tout en respectant le montant de la dépense approuvé par le conseil;

ET De financer les sommes nécessaires aux fins de cette dépense à même le poste budgétaire 23-050-43-721-08.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Résolution 18-03-2025

8.2. TRAVAUX RUES SAINT-JOSEPH ET SAINT-PAUL – AUTORISER LE PAIEMENT DU DÉCOMPTE PROGRESSIF # 5 – RÉCEPTION DÉFINITIVE POUR 2023 ET RÉCEPTION PROVISOIRE POUR 2024

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Sylvain Rioux en date du 12 février 2025;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du directeur du Service des travaux publics;

En conséquence, il est proposé par Geneviève Hébert, appuyé par Sylvie Guévin et résolu :

QUE le conseil autorise le service de la trésorerie à effectuer le paiement du décompte progressif # 5 concernant la partie des travaux assumée par la Ville de Saint-Pie sur les rues Saint-Paul et Saint-Joseph à la compagnie Excavation St-Pierre & Tremblay pour un montant de 24 579.55 \$, incluant toutes les taxes et une retenue de 84.97 \$, la libération d'une partie de la retenue de 1 269.13 \$ pour la réception provisoire des travaux 2024 et la libération d'une partie de la retenue de 19 344.34 \$ pour la réception définitive des travaux 2023;

QUE le conseil autorise le service de la trésorerie à effectuer le paiement du décompte progressif # 5 concernant la partie des travaux assumée par le promoteur sur les rues Saint-Paul et Saint-Joseph à la compagnie Excavation St-Pierre & Tremblay pour un montant de 16 913.94 \$, incluant toutes les taxes et une retenue de 204.49 \$, la libération d'une partie de la retenue de 3 871.37 \$ pour la réception provisoire des travaux 2024 et la libération d'une partie de la retenue de 8 999.24 \$ pour la réception définitive des travaux 2023;

ET De financer les sommes nécessaires aux fins de cette dépense à même le poste budgétaire 23-050-45-721-08.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Résolution 19-03-2025

8.3. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) – VOLET REDRESSEMENT - SÉCURISATION – PROJET « RÉFECTION DU RANG BAS-DE-LA-RIVIÈRE » - AUTORISER LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE – DOSSIER # NKP22984

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Pie a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Pie a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter;

En conséquence, il est proposé par Laurence Bousquet, appuyé par Geneviève Hébert et résolu :

QUE le conseil de la Ville de Saint-Pie confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Dominique St-Pierre, directrice générale, est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Résolution 20-03-2025

9.1. PATINOIRE DE DEK HOCKEY – REMPLACEMENT DES TUILES

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au remplacement des tuiles de la patinoire de dek hockey;

CONSIDÉRANT la confirmation d'une subvention de la députée provinciale d'un montant de 18 000 \$;

En conséquence, il est proposé par Geneviève Hébert, appuyé par Laurence Bousquet et résolu :

D'autoriser le Service des loisirs à procéder au remplacement des tuiles de la patinoire de dek hockey dont le montant de l'achat est de 19 293.60 \$, plus taxes, selon la soumission de la compagnie Omni-Tech sports datée du 30 janvier 2025;

ET De financer les sommes nécessaires aux fins de cette dépense par la subvention de 18 000 \$ de la députée provinciale et le solde à même le poste budgétaire 02-701-50-522-03.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Résolution 21-03-2025

9.2. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE L'APPEL DE PROJETS – FONDS DE DÉVELOPPEMENT RURAL – AJOUT D'UNE CLÔTURE POUR LES BANDES DE LA PATINOIRE MULTIFONCTIONNELLE – SIGNATURE – AUTORISATION

CONSIDÉRANT la patinoire extérieure multifonctionnelle de la Ville de Saint-Pie au terrain des loisirs;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Pie désire procéder à l'installation d'une clôture *frost* au-dessus des bandes de la patinoire multifonctionnelle;

CONSIDÉRANT que l'installation d'une clôture permettra de respecter les normes de sécurité recommandées par la Mutuelle de prévention;

En conséquence, il est proposé par Sylvie Guévin, appuyé par Luc Darsigny et résolu :

D'autoriser le dépôt du projet de demande d'aide financière dans le cadre de l'appel de projets fait par le Fonds de développement rural;

ET D'autoriser madame Julie Nicolas, directrice du Service des loisirs et des communications, ou en son absence, madame Dominique St-Pierre, directrice générale, à signer tout document relatif au projet « Ajout d'une clôture pour les bandes de la patinoire multifonctionnelle », et ce, pour et au nom de la Ville de Saint-Pie.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Résolution 22-03-2025

9.3. AVRIL, MOIS DE LA JONQUILLE - PROCLAMATION

CONSIDÉRANT que la Société canadienne du cancer est le seul organisme de bienfaisance national qui vient en aide à tous les Québécois et Québécoises atteints de tous les types de cancer et leurs proches, à travers la recherche, la prévention, l'accès à un réseau d'aide, l'information basée sur les dernières données probantes et la défense de l'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la vie est plus grande que le cancer, qu'elle ne se résume pas à un diagnostic. À la chimiothérapie. Aux cicatrices. Par l'entremise de ses programmes, la Société canadienne du cancer aide les Québécois et Québécoises à tisser des liens avec les autres et à leur assurer une qualité de vie et un bien-être;

CONSIDÉRANT que le mois d'avril est connu comme étant le Mois de la Jonquille, qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage alors les Québécois et Québécoises à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer;

En conséquence, il est proposé par Laurence Bousquet, appuyé par Geneviève Hébert et résolu :

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Pie décrète le mois d'avril « le Mois de la jonquille »;

ET que le conseil encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Résolution 23-03-2025

11.1. SALAIRES ET COMPTES PRÉSENTÉS

Il est proposé par Sylvie Guévin, appuyé par Luc Darsigny et résolu :

D'approuver et d'entériner les dépenses et les paiements des comptes présentés et des salaires :

Comptes présentés :	445 533.21 \$
Remboursements d'emprunts déboursés	0 \$
Salaires :	167 619.61 \$

ET D'autoriser le service de la trésorerie à effectuer les paiements requis, conformément aux listes soumises.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Résolution 24-03-2025

12.1. DEMANDE DE MODIFICATION AU PROJET DE LOI 86 – APPUI

CONSIDÉRANT que le gouvernement a déposé le projet de loi 86, *Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité*;

CONSIDÉRANT que ce projet de loi modifie plusieurs articles de la *Loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)* et de la *Loi sur la fiscalité municipale (LFM)*;

CONSIDÉRANT que certaines des modifications proposées auraient des effets pervers sur le dynamisme de l'occupation du territoire et sur l'existence même des petites communautés rurales;

- CONSIDÉRANT que l'article 86 du projet de loi modifie l'article 101.2 de la LPTAA et va à l'encontre des efforts de plusieurs municipalités rurales de sauvegarder ou d'améliorer leur bilan démographique;
- CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Pie, considérant le manque d'unité d'habitation sur son territoire, a adopté un règlement d'urbanisme autorisant les logements accessoires pour les habitations unifamiliales desservies par le réseau d'aqueduc municipale dans la zone agricole;
- CONSIDÉRANT que le susdit article 86 a pour effet d'empêcher d'ajouter des unités d'habitation dans des sites pourtant déjà autorisés à cette fin;
- CONSIDÉRANT que le susdit article 86 aurait pour effet, notamment, d'empêcher des retraités de rester sur leur terre auprès de la relève ou d'empêcher des familles de cohabiter afin d'exploiter plusieurs entreprises agricoles sur une même terre;
- CONSIDÉRANT que l'article 60 du projet de loi modifie les articles 79,0,3 et 79.06 de la LPTAA en réduisant le nombre de personnes morales et physiques qui peuvent acquérir des terres de plus de 4 hectares en zone agricole;
- CONSIDÉRANT que l'article 79.0.3 indique que les nouvelles restrictions s'appliquent également aux héritiers d'une terre agricole;
- CONSIDÉRANT que l'article 79,0,4 ne prévoit pas d'exception pour les fondations destinées à préserver des espaces naturels, ce qui est pourtant favorable à la production agricole en général en préservant des ressources précieuses comme les lieux de recharge de la nappe phréatique, les corridors verts pour la circulation des animaux sauvages et, plus globalement, la biodiversité;
- CONSIDÉRANT que l'article 79.06 prévoit que le ministre peut fixer, par simple règlement, qui est considéré comme agriculteur et qui est autorisé, à ce titre, à acquérir une terre de plus de quatre hectares en zone agricole;
- CONSIDÉRANT qu'il existe plusieurs modèles d'agriculture et qu'une agriculture plus lente, plus intégrée à l'environnement, n'est pas forcément suffisante pour constituer le revenu unique d'une unité familiale, dérogeant ainsi à l'une des définitions possibles d'agriculteur;
- CONSIDÉRANT qu'il n'y a que 42 000 agriculteurs au Québec pour plus de 6 300 000 électeurs, soit un rapport de 1 à 150;
- CONSIDÉRANT que de pouvoir réduire, par simple règlement, le nombre d'acheteurs autorisés de terres de plus de quatre hectares revient à raréfier de manière drastique la demande par rapport à l'offre, dans un rapport de 1 pour 150, créant ainsi un marché totalement disproportionné en faveur des acheteurs;
- CONSIDÉRANT que la restriction du droit d'acquisition des terres agricoles de quatre hectares au plus aurait un effet catastrophique sur la valeur des terres;
- CONSIDÉRANT que les propriétaires de terres agricoles de quatre hectares ou plus, agriculteurs actifs ou non, comptent le plus souvent sur la valeur de leur terre comme fond de retraite;
- CONSIDÉRANT que les héritiers d'une terre agricole ne sont pas forcément agriculteurs et se retrouveraient dans l'obligation de se dessaisir du bien familial plutôt que de pouvoir choisir de le vendre ou de le conserver tout en le faisant exploiter;
- CONSIDÉRANT que la capacité d'emprunt d'un propriétaire d'une terre agricole est directement liée à la valeur de sa terre sur le marché;
- CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une terre agricole nécessite l'accès à des prêts afin d'acquérir et de maintenir les équipements et les intrants nécessaires;
- CONSIDÉRANT que l'article 16 du projet de loi 86 prévoit déjà, par la modification des articles 244.75, 244.76 et 244.77 de la LFM, que les municipalités disposeraient de

mécanismes financiers majeurs pour inciter, voire forcer, l'exploitation d'une terre agricole;

En conséquence, il est proposé par Sylvie Guévin, appuyé par Geneviève Hébert et résolu :

QUE la Ville de Saint-Pie demande au gouvernement du Québec 1) de ne pas restreindre le droit de toutes les personnes physiques, résidentes au Québec, d'acquérir une terre de plus de quatre hectares dans une zone agricole, 2) de ne pas nuire aux efforts des municipalités rurales afin de maintenir, voire de redresser, leur situation démographique et donc 3) de retirer du projet de loi 86 les articles restreignant ces droits des résidents québécois et nuisant à ces efforts municipaux;

ET QUE la Ville de Saint-Pie invite les autres municipalités rurales à procéder à l'analyse du projet de loi 86 et à adopter cette même résolution ou une résolution équivalente.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Résolution 25-03-2025

12.2. DÉNONCIATION AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EN LIEN AVEC L'ABSENCE D'AJUSTEMENT FINANCIER DE CERTAINS PROGRAMMES DESTINÉS AUX MUNICIPALITÉS EN RAISON DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ACTUELLE – APPUI

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge;

CONSIDÉRANT que plusieurs programmes du Gouvernement du Québec destinés aux municipalités ne sont pas indexés, malgré la situation économique actuelle;

CONSIDÉRANT que cela a un impact direct sur l'augmentation de la charge fiscale globale des contribuables et sur les capacités financières des municipalités, dont les MRC du Québec, puisque ces dernières doivent composer avec une hausse importante des coûts pour la réalisation de projets et le maintien des services à la population;

CONSIDÉRANT que les municipalités sont responsables de faire des budgets équilibrés, lesquels doivent tenir compte de la capacité de payer des citoyens;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec doit agir afin de régulariser la situation, notamment en rétablissant le financement destiné aux municipalités à un niveau acceptable compte tenu de la situation économique actuelle;

En conséquence, il est proposé par Laurence Bousquet, appuyé par Luc Darsigny et résolu :

DE DEMANDER au Gouvernement du Québec de régulariser le financement des programmes destinés aux municipalités et aux MRC, en prévoyant un financement adéquat, tenant compte de l'inflation et des changements qu'elles subissent parfois;

ET DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au premier ministre du Québec, à la ministre des Affaires municipales, au ministre et député de notre territoire, à la FQM et à l'UMQ, ainsi qu'aux MRC et Municipalités de notre territoire et à la Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Résolution 26-03-2025

12.3. DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 226.2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (C. C-24.2) – APPUI

CONSIDÉRANT que, depuis le 1^{er} avril 2021, l'article 226.2 du *Code de la sécurité routière* (c. C-24.2) permet à un pompier d'obtenir l'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que cet article ne s'applique pas aux premiers répondants d'une Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il serait souhaitable d'ajouter les premiers répondants à l'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de premiers répondants;

En conséquence, il est proposé par Sylvie Guévin, appuyé par Geneviève Hébert et résolu :

Que la Ville de Saint-Pie demande à la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable, Mme Geneviève Guilbault d'ajouter la notion de premier répondant à l'article 226.2 du *Code de la sécurité routière* (c. C-24.2) afin qu'un premier répondant puisse utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence au même titre qu'un pompier ou une pompière;

Que la présente résolution soit acheminée à la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable, Mme Geneviève Guilbault, à la députée de Saint-Hyacinthe, Mme Chantal Soucy, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec ainsi qu'à toutes les municipalités de la MRC des Maskoutains.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Résolution 27-03-2025

12.4. MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD – DEMANDE D'INTERVENTION – APPUI

CONSIDÉRANT la résolution numéro 021-02-2025 de la municipalité de Saint-Barnabé-Sud ayant pour titre « Sécurité publique – demande d'intervention de la part du ministre Bonnardel »;

CONSIDÉRANT que la situation vécue dans la municipalité de Saint-Barnabé-Sud affecte de manière significative les fonctionnaires, les employés municipaux et les citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT que, malgré tous les efforts soutenus et conjugués par les divers intervenants de la Sûreté du Québec, la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud ne peut assurer la sécurité du public dans la situation actuelle;

CONSIDÉRANT que la situation concerne un résidant issu de l'immigration dont le statut actuel ne semble pas être régularisé;

En conséquence, il est proposé par Luc Darsigny, appuyé par Sylvie Guévin et résolu :

DE demander au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité des fonctionnaires, des employés municipaux et de tous les résidents de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud en trouvant et en appliquant une solution permanente à la situation actuelle;

DE demander au ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, M. Jean-François Roberge, de s'assurer que son ministère réalise pleinement sa mission dans la situation actuelle;

DE demander au ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté du Canada, l'honorable M. Marc Miller, ainsi qu'au ministre de la Sécurité publique du Canada, l'honorable M. David J. McGuinty, de prendre acte de la situation et de poser les actions appropriées en vertu du statut du résidant concerné dans la situation actuelle;

DE transmettre la présente résolution à Mme Chantal Soucy, députée de Saint-Hyacinthe et première vice-présidente de l'Assemblée nationale, et à M. Simon-Pierre Savard-Tremblay, député fédéral de Saint-Hyacinthe-Bagot;

ET DE transmettre la présente résolution aux municipalités situées sur le territoire de la MRC des Maskoutains.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Résolution 28-03-2025**12.5. DÉCLARATION COMMUNE EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE, D'EXCLUSION SOCIALE ET DE PAUVRETÉ, INITIÉE PAR LE RÉSEAU SOLIDARITÉ ITINÉRANCE DU QUÉBEC (RSIQ) – RENSERISER LA TENDANCE UN DEVOIR COLLECTIF – APPUI**

CONSIDÉRANT la tenue des quatrièmes États généraux de l'itinérance au Québec qui se sont déroulés du 27 au 29 novembre 2024 et qui avaient pour objectif de traiter de la problématique de l'itinérance au Québec;

CONSIDÉRANT que l'itinérance touche un nombre croissant de personnes, la problématique se complexifie, surtout lorsque s'ajoutent dans l'équation des défis liés spécifiquement à la jeunesse, à la perte d'autonomie, à des problèmes de santé mentale ou de dépendances, aux traumatismes (en particulier ceux historiques et intergénérationnels) ainsi qu'à diverses formes de violence (dont celles systémiques, conjugales et sexuelles) faite aux femmes, aux Premières Nations, Métis et Inuits, aux personnes racisées, aux personnes migrantes et immigrantes, aux personnes en situation de handicap, celles de la diversité sexuelle et de la pluralité des genres, ainsi qu'auprès des autres groupes sociaux discriminés et marginalisés;

CONSIDÉRANT le contexte de la crise du logement sur notre territoire;

CONSIDÉRANT que le phénomène de l'itinérance ne cesse d'augmenter et devant l'ampleur des défis sociaux auxquels les municipalités doivent faire face, il est urgent d'agir collectivement pour renverser la tendance;

CONSIDÉRANT l'adoption de la Politique de la famille de la Ville de Saint-Pie qui, de par sa mission, place la famille et le développement social au cœur de ses préoccupations et de ses décisions, établit un cadre de référence pour la mise en œuvre de mesures qui favoriseront le mieux-être des familles qui auront un impact positif sur leur santé et leur qualité de vie;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche globale associée à des services spécialisés, offrant une réponse adaptée à la diversité des besoins afin d'offrir une société fondamentalement équitable et inclusive, où chaque personne trouve sa place et vit dans la dignité et la sécurité physique, psychologique et financière;

CONSIDÉRANT qu'une vision commune qui privilégie la prévention de l'itinérance engage une responsabilité partagée dans l'ensemble de la société et implique que le réseau public, le milieu municipal et le milieu communautaire travaillent en concertation afin de développer des moyens adaptés à la diversité et à la réalité des problématiques vécues;

En conséquence, il est proposé par Laurence Bousquet, appuyé par Geneviève Hébert et résolu :

D'APPUYER la Déclaration commune en faveur des personnes en situation d'itinérance, d'exclusion sociale et de pauvreté, initiée par le Réseau SOLIDARITÉ Itinérance du Québec;

D'INVITER les municipalités membres de la MRC des Maskoutains à appuyer la déclaration commune en faveur des personnes en situation d'itinérance, d'exclusion sociale et de pauvreté, initiée par le Réseau SOLIDARITÉ Itinérance du Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Résolution 29-03-2025**12.6. TERRAIN SUR LE LOT 6 371 433 – OFFRE À LA VILLE DE LA PART DU PROPRIÉTAIRE - DÉCISION**

CONSIDÉRANT le projet de développement résidentiel réalisé sur la rue Charron ces dernières années consistant en la subdivision du lot initial afin de créer plusieurs lots en vue de la construction de résidences;

CONSIDÉRANT que le plan du projet de développement a été fait en prévision d'un futur développement contigu au lot 6 371 433, présentement en zone agricole;

CONSIDÉRANT que la situation géographique du terrain initial fait en sorte que le lot 6 371 433 n'est pas constructible en ce moment;

CONSIDÉRANT que le promoteur était au courant de la situation dès le début;

CONSIDÉRANT l'offre de vente du lot 6 371 433 à la Ville par le promoteur;

CONSIDÉRANT que la Ville a effectué une analyse des différentes options que ce lot peut lui offrir;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Pie ne voit pas d'avantages à acquérir ce lot;

En conséquence, il est proposé par Laurence Bousquet, appuyé par Geneviève Hébert et résolu :

QUE le conseil rejette l'offre du propriétaire du lot 6 371 433 visant à vendre le terrain à la Ville de Saint-Pie.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

13. VARIA

Aucun item

14. DOCUMENTS DÉPOSÉS

- Rapport de la greffière sur la gestion contractuelle – règlement 232-2018
- Procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 19 février 2025

15. LES RAPPORTS DE SERVICES - DÉPÔT

Les rapports de services mensuels sont déposés au conseil :

- 15.1. Service de la sécurité incendie (SSI)
- 15.2. Service des premiers répondants (PR)
- 15.3. Service d'urbanisme
- 15.4. Service des loisirs
- 15.5. Service des travaux publics (aqueduc, épuration et voirie)

16. RAPPORT DES COMITÉS

À titre informatif, les conseillers résument les différents comités auxquels ils ont assisté durant le mois de février.

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une seconde période de questions est réservée aux sujets mentionnés à l'ordre du jour.

Résolution 30-03-2025

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour est épuisé;

En conséquence, il est proposé par Geneviève Hébert, appuyé par Laurence Bousquet et résolu :

QUE la séance soit levée à 20h09.

Adoptée à l'unanimité des conseillers